

Dans le cadre de sa politique d'ouverture à l'international, la Région Nouvelle-Aquitaine propose de soutenir les initiatives locales de solidarité internationale portées par les acteurs de son territoire à travers un dispositif d'appel à projets intitulé «Développement solidaire».

ATTENTION : 2 périodes de dépôts des projets sont proposées pour 2022 :

- L'une en mars 2022 : date limite de dépôt le **4 mars 2022**.
- L'autre en juin 2022 : date limite de dépôt le **10 juin 2022**.

I. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

- Contribuer, à l'échelle régionale, à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés par l'ONU en septembre 2015 pour lutter contre la pauvreté, les inégalités et l'injustice et faire face au changement climatique, d'ici à 2030, en cohérence avec le Consensus européen pour le développement adopté le 7 juin 2017 par l'Union Européenne et les Etats membres.
Il s'agit, dans le même temps, de contribuer à l'atteinte des objectifs de la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique « **Néo Terra** », adoptée en juillet 2019 par les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière. Cette feuille de route se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes afin d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030 (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/grands-projets/neo-terra-la-feuille-de-route-de-la-transition-environnementale-et-climatique>)
- Soutenir le dynamisme de la société civile régionale en matière de solidarité internationale et participer à la valorisation des savoir-faire régionaux à l'étranger ;
- Accompagner les acteurs associatifs, économiques et institutionnels implantés sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine dans la mise en œuvre de projets structurants et durables dans les territoires de pays en développement ou émergents (hors Europe et pays OCDE) dans un esprit de coopération et de solidarité internationale ;

II. ORGANISMES ELIGIBLES

Toute structure publique ou privée ayant **2 ans d'ancienneté** et ayant son **siège social en Nouvelle-Aquitaine** peut bénéficier des aides financières allouées par la Région au titre de cet appel à projets. (ex : associations, ordres professionnels, lycées, collèges, chambres consulaires, syndicats, entreprises, fondations d'entreprise...)

Les porteurs de projets doivent avoir au minimum 2 ans d'ancienneté :

- au 4 mars 2022, pour les projets déposés dans la 1ère session de l'appel à projets.
- au 10 juin 2022, pour les projets déposés dans la 2ème session de l'appel à projets.

Les représentations locales d'organisations nationales peuvent soumissionner à condition de démontrer qu'elles assurent le portage administratif et financier du projet et démontrent leur rôle actif dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Les groupements d'organismes (ou collectifs) sont autorisés et encouragés. Dans ce cas, un chef de file doit être désigné et sera le seul bénéficiaire et responsable de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le groupement.

III. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité seront examinés par les services de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A. Critères généraux

- **La durée** des projets présentés peut varier **de 12 à 36 mois**.
- **Les projets doivent répondre à une demande** et à des besoins clairement identifiés sur un ou des territoires définis (par exemple un ou des villages, une ou 2 communes...).
- **Les projets doivent s'inscrire dans une démarche de partenariat** avec un ou plusieurs partenaires locaux étrangers. Le porteur de projet néo-aquitain ne doit pas intervenir seul et il doit démontrer la collaboration effective et étroite avec son partenaire local étranger aux différents stades du projet.
- **Les projets s'inscrivent dans un contexte local étranger particulier** ; ils doivent donc être en cohérence avec les politiques locales du pays concerné. (exemples : plans de développement locaux, régionaux, nationaux du pays d'intervention). A cet effet, un courrier des autorités locales décentralisées et déconcentrées compétentes sur le territoire et/ou dans le domaine d'intervention du projet devra, dans la mesure du possible, être joint au dossier.
- **Les projets doivent présenter un intérêt local pour le territoire de la Nouvelle-Aquitaine** : ils doivent prévoir des retombées en Nouvelle-Aquitaine. Le minimum attendu est des actions d'information et de valorisation du projet. Mais cela peut aussi être des actions d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale ou des échanges de pratiques dans un domaine donné, etc.
NB : Les actions d'ECSI des projets présentés dans le cadre de ce dispositif ne peuvent avoir été ou être présentés également dans l'appel à projets « Initiatives locales d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale ».
- Les projets dont le **coût total est supérieur ou égal à 60 000 € TTC**, doivent présenter un **cadre logique** (modèle fourni).

B. Critères géographiques

Les projets doivent être menés **dans un ou plusieurs pays appartenant à la liste des bénéficiaires de l'Aide publique au développement (APD)** établie par le Comité d'Aide au Développement (CAD) effective (cf annexe 3 ou liste téléchargeable à l'adresse suivante:

<https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/Liste-des-beneficiaires-APD-etablie-par-le-CAD-2021.pdf>

Au sein des pays définis ci-dessus, le projet peut avoir lieu sur plusieurs territoires en même temps.

Sécurité : la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de ne pas retenir un projet pour des raisons de sécurité.

Vous trouverez les informations relatives à la sécurité dans les pays étrangers sur le site : www.diplomatie.gouv.fr

Les projets se situant sur des territoires classés **en zone rouge** par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) sont **inéligibles**.

Les projets se situant sur un territoire classé en **zone orange** par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) sont **éligibles**. **Cependant** la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de ne pas soutenir un projet si elle estime que des conditions de sécurité suffisantes ne sont pas assurées pour les ressortissants français amenés à s'y déplacer ou pour la réalisation des actions prévues dans le cadre du projet.

Dans tous les cas, vous êtes invités, avant votre départ, à contacter les autorités françaises (ambassade, consulat) du pays concerné et à vous inscrire sur le portail « fil d'Ariane » pour les interventions dans les zones à risques.

C. Critères thématiques

L'appel à projets vise à concourir à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable. Néanmoins, dans un souci de cohérence et de complémentarité avec ses domaines de compétences, la Région Nouvelle-Aquitaine soutiendra les projets uniquement dans les domaines suivants :

- **formation professionnelle** : formation de formateurs, renforcement des structures locales de formation professionnelle initiale ou continue, etc.
- **développement économique** des territoires d'intervention à l'étranger : création d'activités génératrices de revenus, micro-crédits, appui aux filières agricoles, appui à l'entrepreneuriat local (artisanat, tourisme, ..), etc.
- **environnement** : lutte contre le changement climatique, préservation et sauvegarde de la biodiversité, lutte contre la déforestation, amélioration de l'accès à l'eau et l'assainissement, gestion des déchets, développement des énergies renouvelables, etc.
- **santé** : renforcement des structures locales de santé, etc.

Dans le cadre de l'AAP Développement Solidaire, **les PROJETS inéligibles sont** :

- Projets de chantiers ou d'échanges de jeunes
- Projets artistiques ou d'échanges culturels
- Raids sportifs
- Projets à caractère humanitaire, d'envoi d'argent, de produits alimentaires, de vêtements, de jouets, etc.
- Projets de coopération universitaires liés à la recherche fondamentale
- Projets d'appariement entre établissements scolaires
- Projets limités à l'organisation ou à la participation de colloques, séminaires, etc.
- Projets n'étant pas directement portés par le demandeur dont le rôle serait limité à la recherche et la levée de financement
- Projets d'études
- les phases de montage de projet, de prospective (missions exploratoires) et les études de faisabilité
- les actions relatives à la recherche de prestations ou de partenariats nouveaux visant au développement du porteur de projet
- les projets limités à de l'investissement (ex : construction de bâtiments ou infrastructures...)

Dans le cadre de l'AAP Développement Solidaire, **les DEPENSES inéligibles** sont :

- Chantiers et échanges de jeunes
- Bourses d'études
- Envoi de médicaments
- Envois de matériels sauf si ceux-ci ne sont pas disponibles dans le pays et qu'ils sont indispensables à la réalisation du projet. Ils ne peuvent en aucun cas être l'objet du projet.
NB : L'achat et l'utilisation de matériels locaux doivent être privilégiés à l'envoi de matériels depuis la France. Si le don semble la forme la plus naturelle de solidarité, il peut aussi être inadapté, inapproprié, dangereux, polluant et déstructurant pour l'économie locale.
- Phases de prospection et de montage de projet et les études de faisabilité

D. Critères budgétaires et dépenses éligibles

1. **Pour les recettes :**

- Un **autofinancement**, hors valorisation, **d'au moins 5%** du coût total du projet est exigé.

2. **Pour les dépenses :**

- **La subvention** n'est pas accordée à titre général mais **affectée à un projet défini**. Elle ne s'applique donc pas aux frais de fonctionnement habituels des organismes soumissionnaires.
- **Les dépenses de personnels salariés** du porteur de projet et de ses partenaires sont éligibles au prorata du temps effectivement passé sur le projet subventionné. Elles sont plafonnées à **30%** du coût total du projet.
- **Les dépenses de personnels volontaires** (tout type de contrat : VSI, service civique, ...) sont plafonnées à **40 %** du coût total du projet.
- **Les frais de mission** à l'étranger ne doivent pas constituer plus de **30%** du coût total du projet. Ces frais recouvrent : les transports internationaux et locaux, l'hébergement, la restauration, les frais de visas et de vaccins.
- Les frais de suivi et d'évaluation du projet sont éligibles.
- **Les frais généraux** (ou administratifs) liés au projet sont éligibles dans la limite de **5%** du coût total du projet. Un montant forfaitaire pourra être appliqué.
- D'autres coûts spécifiques à la réalisation du projet peuvent être intégrés. Leur éligibilité dans l'assiette de calcul de la subvention régionale sera étudiée au cas par cas.
- **Les contributions valorisées** (bénévolat, prêts de salles ou de matériels, dons...) sont plafonnées à **20%** du coût total du projet.

NB : Seules les dépenses (et donc les pièces comptables) postérieures au 1^{er} janvier 2022 seront prises en compte pour le calcul de l'aide régionale.

IV. CRITERES D'ANALYSE

Les critères d'analyse seront examinés par un conseil consultatif régional composé de personnalités qualifiées et de représentants de la société civile.

- La **pertinence** du projet par rapport au problème auquel il doit répondre et par rapport au contexte local dans lequel il s'inscrit ;
- La **cohérence** globale du projet : adéquation entre les objectifs et les moyens ;
- L'adéquation avec les politiques locales** et/ou programmes de développement locaux dans le pays d'intervention ;
- Le **caractère structurant du projet** : les impacts attendus pour le territoire et les bénéficiaires finaux;
- La **capacité technique et financière** du demandeur et de ses partenaires à mener des projets de coopération et de solidarité internationale : expérience, capacité d'autofinancement, état des cofinancements, ... ;
- La **dynamique partenariale** du projet : qualité du partenariat avec le ou les partenaires locaux étrangers et existence d'une communauté collaborative large en France et/ou à l'étranger (conventions, définition claire du rôle de chacun des partenaires ...) ;
- La **pérennité et la viabilité** (notamment financière et économique) à moyen terme du projet : autonomisation des bénéficiaires, définition d'un modèle économique viable permettant aux résultats du projet de durer au-delà de la période de subvention de la Région Nouvelle- Aquitaine, etc. ;
- La prise en compte de la problématique du genre** ;
- La **pertinence des outils et des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet** ;
- La **nature et la qualité des actions** prévues pour répondre à l'intérêt local du projet pour la Nouvelle-Aquitaine ;
- La **cohérence du projet avec le partenariat régional de coopération décentralisée** quand ce projet se situe dans une collectivité partenaire de la Région Nouvelle Aquitaine.

V. MODALITES DE L'AIDE

- La subvention régionale **ne peut excéder 50%** du coût total du projet.
Pour les porteurs de projets issus des **territoires les plus vulnérables** de Nouvelle-Aquitaine, le taux maximum de la subvention régionale pourra être de **60%**.
- Elle est plafonnée à **30 000 € par an**, soit :
 - 90 000 € maximum pour un projet de 36 mois,
 - 60 000 € maximum pour un projet de 24 mois,
 - 30 000 € maximum pour un projet de 12 mois.

- La subvention est versée par virement administratif en deux fois :
 - 50% à la signature de l'arrêté ou de la convention de subvention par le Président du Conseil régional ou son représentant ;
 - 50% à la fin de l'action, après réception d'une demande de versement de solde et sur présentation :
 - ✓ d'un rapport technique et financier final du projet ;
 - ✓ d'un relevé détaillé des dépenses ;
 - ✓ de l'ensemble des copies des pièces justificatives de dépenses (y compris les contributions valorisées).

- Lorsque le projet dure plus de 24 mois, la subvention pourra être versée en 3 fois :
 - 50% à la signature de l'arrêté ou de la convention de subvention par le Président du Conseil régional ou son représentant ;
 - 30 % sur présentation de 50% des dépenses prévisionnelles :
 - ✓ D'un rapport technique et financier intermédiaire faisant état de dépenses suffisantes ;
 - ✓ D'un relevé détaillé des dépenses et des factures ;
 - ✓ De l'ensemble des copies des pièces justificatives de dépenses (y compris les contributions valorisées).
 - 20% à la fin de l'action, après réception d'une demande de versement de solde et sur présentation :
 - ✓ d'un rapport technique et financier final du projet,
 - ✓ d'un relevé détaillé des dépenses et des factures,
 - ✓ de l'ensemble des copies des pièces justificatives de dépenses (y compris les contributions valorisées).

- Toute ou une partie de la subvention régionale peut être reversée à un tiers (un ou des partenaires) si cela est prévu initialement dans le projet et formalisé par une convention entre le porteur de projet et le tiers.**

- La Région ne sera pas tenue de verser la totalité de la subvention et pourra demander un remboursement du premier versement si :
 - le montant total des dépenses justifiées est inférieur au coût prévisionnel du projet. Dans ce cas, le versement s'effectuera au prorata des dépenses effectivement réalisées.
 - les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération.
 - les critères d'éligibilité généraux et budgétaires ne sont plus respectés au moment du solde.
 - le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réussite du projet.

VI. MODALITES D'INSTRUCTION : PROCEDURE

- Deux vagues de dépôt sont à considérer pour l'année 2022 :
 - Une 1^{ère} session en mars : date limite d'envoi le 4 mars
 - Une 2^{nde} session en juin : date limite d'envoi le 10 juin

- A réception, le dossier fera l'objet d'un accusé de réception et d'une instruction technique sur les critères d'éligibilité (voir III)**

- Les projets seront transmis au conseil consultatif régional composé de personnalités qualifiées et de représentants de la société civile qui effectuera une sélection des dossiers au regard de leur pertinence par rapport aux**

critères d'analyse listés ci-dessus (voir IV). Aucune information ne sera communiquée aux porteurs de projets à l'issue de cette réunion.

- Les projets sélectionnés seront présentés aux membres du **Groupe Inter-Assemblées Europe-International** puis seront soumis au vote des membres de la Commission Permanente du Conseil régional qui délibérera sur le choix définitif.
- La notification de l'accord ou du refus de l'aide** par la Région est donnée au porteur de projet par courrier, dans un délai de 1 mois après la date de réunion de l'assemblée délibérante.
 - Pour les dossiers déposés dans la 1^{ère} vague en mars 2022 : les réponses devraient être rendues au mois de juin 2022 ;
 - Pour les dossiers déposés dans la 2^{ème} vague en juin 2022, les réponses devraient être rendues au mois d'octobre 2022.

VII. ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

- Pour les projets dont la durée est de 36 mois, les bénéficiaires s'engagent à fournir au moins un rapport technique et financier intermédiaire.**
- Les bénéficiaires s'engagent à tenir informée la Région Nouvelle-Aquitaine des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés à leurs projets dans les meilleurs délais.
- Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine notamment en apposant le logo de la Région sur leurs outils de communication (logo disponible sur le site internet de la Région Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.fr).
- Les bénéficiaires s'engagent à accepter tout contrôle que la Région Nouvelle-Aquitaine jugerait utile de réaliser ou de faire réaliser.
- Les bénéficiaires s'engagent à référencer leur structure et leur projet sur le site du réseau régional multi-acteurs « **So Coopération** » :
 - ✓ Pour référencer votre structure : [https://www.socooperation.org/annuaire-des-membres/?r=acteur_membre,acteur_adherent,acteur_membre_adherent&b=\(\(42.3192251088064,%20-5.21762080000011\),%20\(47.58510941018096,%205.329254199999989\)\)&z=7&c=\(45.01264786629532,%200.05581669999998873\)&pg=&pol=1&loa=0](https://www.socooperation.org/annuaire-des-membres/?r=acteur_membre,acteur_adherent,acteur_membre_adherent&b=((42.3192251088064,%20-5.21762080000011),%20(47.58510941018096,%205.329254199999989))&z=7&c=(45.01264786629532,%200.05581669999998873)&pg=&pol=1&loa=0) puis cliquer sur le bouton gris « se référencer ».
 - ✓ Pour référencer votre projet : [https://www.socooperation.org/projet/?pt=projet&b=\(-29.98272492099709,%20-26.095757150000026\),%20\(27.195575179257787,%2058.27924284999997\)\)&z=4&c=\(-1.587128548639622,%2016.09174284999997\)&pg=&pol=1&loa=0](https://www.socooperation.org/projet/?pt=projet&b=(-29.98272492099709,%20-26.095757150000026),%20(27.195575179257787,%2058.27924284999997))&z=4&c=(-1.587128548639622,%2016.09174284999997)&pg=&pol=1&loa=0) puis cliquer sur le bouton gris « déposer un projet ».

VIII. CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier comprendra :

- Une lettre de demande à l'attention du Président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine datée et signée** par le représentant légal de l'organisme (mentionner nom et qualité du signataire) et précisant l'intitulé du projet, le pays et la région concernés, le coût prévisionnel et le montant de la subvention demandée.

- La fiche-projet** (modèle fourni à compléter), **datée et signée, comportant au maximum 10 pages** et respectant la présentation fournie.
- Le plan de financement** (modèle excel fourni à compléter)
- Un courrier du (des) partenaire(s) local (aux) (ou convention de partenariat) attestant du partenariat et de sa nature.** Attention : il ne s'agit pas d'une lettre de demande ou d'acceptation d'aide mais d'un document précisant le projet commun et l'implication de chacun des partenaires français et étrangers.
- Une carte** permettant de situer le lieu de réalisation du projet.
- La décision d'autorisation** d'engagement du projet par l'organisme soumissionnaire (pv d'AG par exemple)
- Un RIB**
- Un cadre logique** du projet, selon le modèle fourni, pour les projets dont le coût prévisionnel est supérieur à 60 000 €.
- Un courrier des autorités locales attestant de la cohérence du projet avec les politiques locales ou les plans de développement locaux ;
- En cas de reversement de la subvention régionale à un ou des partenaires du projet, une convention entre les parties.**

Les associations loi 1901 devront également fournir :

- le budget prévisionnel de l'organisme pour l'année en cours ;
- les comptes du dernier exercice ;
- les statuts de l'organisme ;
- l'extrait du Journal Officiel publiant la création ;
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le dossier **COMPLET** doit être adressé
soit au plus tard le vendredi 4 mars 2022
soit au plus tard le vendredi 10 juin 2022

Exclusivement par mail à l'adresse suivante : projets.developpementssolidaire@nouvelle-aquitaine.fr La mention "AAP Développement solidaire 2022 » et le nom de l'organisme demandeur doivent figurer dans l'objet.

IMPORTANT : le demandeur est seul responsable du suivi de la réception effective de sa demande. La Région ne pourra pas être tenue responsable en cas de non réception d'une demande dans les délais.

Contact pour toute information complémentaire sur le dispositif :

Karine BOURDEIX, chargée de mission Solidarité Internationale,
Région Nouvelle-Aquitaine - Direction Coopérations - Service International
Tél : 05 55 45 00 74
Courriel : karine.bourdeix@nouvelle-aquitaine.fr

Contact pour un accompagnement au montage du projet :

So Coopération, réseau régional multi-acteurs :
Tél : 05 49 55 50 46
Courriel : accompagnement@socooperation.org

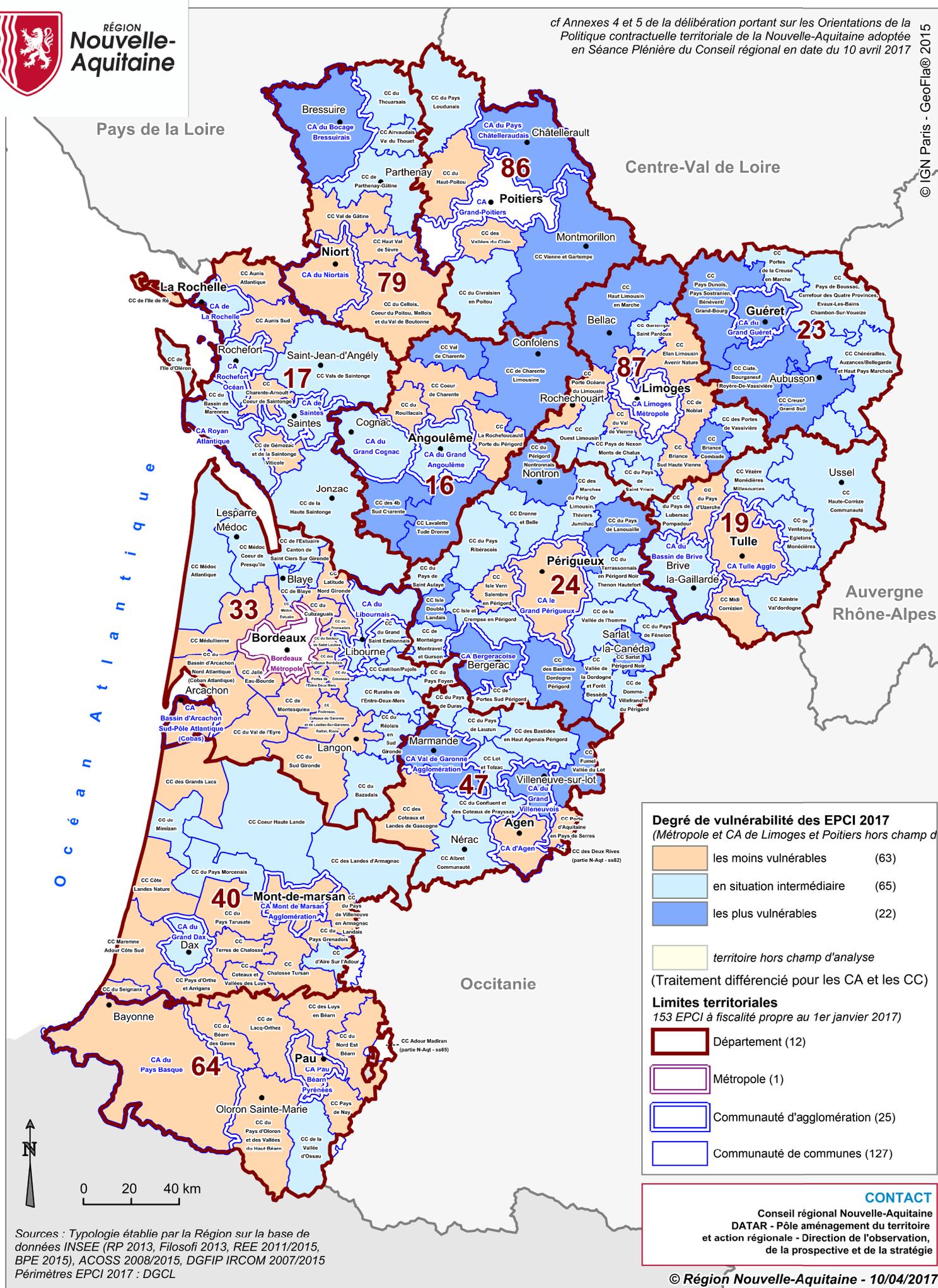
Vulnérabilité socio-économique relative des EPCI 2017

Communautés d'agglomération et de communes au 1er janvier 2017



cf Annexes 4 et 5 de la délibération portant sur les Orientations de la Politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2017

© IGN Paris - GeoFla© 2015



Degré de vulnérabilité des EPCI 2017
(Métropole et CA de Limoges et Poitiers hors champ d'analyse)

	les moins vulnérables	(63)
	en situation intermédiaire	(65)
	les plus vulnérables	(22)

territoire hors champ d'analyse

(Traitement différencié pour les CA et les CC)

Limites territoriales
153 EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017)

	Département (12)
	Métropole (1)
	Communauté d'agglomération (25)
	Communauté de communes (127)

CONTACT
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
DATAR - Pôle aménagement du territoire
et action régionale - Direction de l'observation,
de la prospective et de la stratégie

Sources : Typologie établie par la Région sur la base de données INSEE (RP 2013, Filosofi 2013, REE 2011/2015, BPE 2015), ACOSS 2008/2015, DGFIP IRCOM 2007/2015
Périmètres EPCI 2017 : DGCL

**Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Effective pour la notification des apports de 2021****

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu hors PMA (RNB par habitant <= \$1 005 en 2016)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure, hors PMA (RNB par habitant \$1 006-\$3 955 en 2016)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure, hors PMA (RNB par habitant \$3 956-\$12 235 en 2016)
Afghanistan (PFR) Angola (PRITI) Bangladesh (PRITI) Bénin (PRITI) Bhoutan ¹ (PRITI) Burkina Faso (PFR) Burundi (PFR) Cambodge (PRITI) Comores (PRITI) Djibouti (PRITI) Érythrée (PFR) Éthiopie (PFR) Gambie (PFR) Guinée (PFR) Guinée-Bissau (PFR) Haïti (PFR) Iles Salomon ¹ (PRITI) Kiribati (PRITI) République démocratique populaire lao (PRITI) Lesotho (PRITI) Libéria (PFR) Madagascar (PFR) Malawi (PFR) Mali (PFR) Mauritanie (PRITI) Mozambique (PFR) Myanmar (PRITI) Népal (PRITI) Niger (PFR) Ouganda (PFR) République centrafricaine (PFR) République démocratique du Congo (PFR) Rwanda (PFR) Sao Tomé-et-Principe ¹ (PRITI) Sénégal (PRITI) Sierra Leone (PFR) Somalie (PFR) Soudan (PFR) Soudan du Sud (PFR) Tanzanie (PRITI) Tchad (PFR) Timor-Leste (PRITI) Togo (PFR) Tuvalu (PRITS) Yémen (PFR) Zambie (PRITI)	République populaire démocratique de Corée Zimbabwe (PRITI)	Arménie (PRITS) Bolivie Cabo Verde Cameroun Cisjordanie et bande de Gaza Congo Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Eswatini Géorgie (PRITS) Ghana Guatemala (PRITS) Honduras Inde Indonésie (PRITS) Jordanie (PRITS) Kenya Kirghizistan Kosovo (PRITS) Maroc Micronésie Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Philippines République arabe syrienne (PFR) Sri Lanka Tadjikistan (PFR) Tokélaou* Tunisie Ukraine Vanuatu Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie (PRITI) Antigua-et-Barbuda ² Argentine Azerbaïdjan Biélarus Belize Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chine (République populaire de) Colombie Costa Rica Cuba Dominique Équateur Fidji Gabon Grenade Guinée équatoriale Guyana Iles Marshall Iran Iraq Jamaïque Kazakhstan Liban Libye Macédoine du Nord Malaisie Maldives Maurice ³ (PRE) Mexique Monténégro Montserrat* Namibie Nauru ³ (PRE) Niue* Palaos ² Panama ² Paraguay Pérou République dominicaine Sainte-Hélène* Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les-Grenadines Samoa Serbie Suriname Thaïlande Tonga Turkménistan Turquie Venezuela Wallis-et-Futuna*

**Lors du réexamen triennal de la Liste en 2020, pour prendre en compte la pandémie mondiale actuelle, le CAD a décidé d'un report exceptionnel d'un an de la mise à jour de la Liste des pays éligibles à l'APD. Ainsi, il a fixé la date effective de retrait de la Liste pour les pays satisfaisant les critères pour ce retrait, ainsi que l'actualisation, au sein de la Liste, des catégories de revenu du CAD pour les pays qui ne sont pas des PMA, au 1er janvier 2022. Ces catégories seront fondées sur la dernière classification des pays en fonction de leur revenu établie par la Banque mondiale au moment de l'actualisation, c'est-à-dire la classification de 2020, les PMA étant classés séparément.

(1) La Résolution A/73/L.40/Rev.1, adoptée le 13 décembre 2018, stipule que le Bhoutan sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés le 13 décembre 2023 et que les Iles Salomon et Sao Tomé-et-Principe seront retirés de la catégorie des pays les moins avancés le 13 décembre 2024.

(2) Antigua-et-Barbuda, Palaos et Panama seront retirés de la Liste au 1er janvier 2022, suite à la décision du CAD lors du réexamen triennal de la Liste en 2020 d'un report exceptionnel d'un an de la mise à jour de la liste des pays éligibles à l'APD.

(3) Maurice et Nauru ont dépassé le seuil de haut revenu en 2019. En vertu des règles du CAD relatives à la révision de la Liste, si ces pays se maintiennent au-dessus du seuil de haut revenu jusqu'en 2022, il sera proposé de les retirer de la Liste lors du réexamen de 2023.

* Pays et territoires qui ne sont pas classés dans les groupes de revenus de la Banque mondiale. Placement estimé sur la Liste.

Note: Les indications PFR, PRITI, PRITS et PRE après les noms de pays se réfèrent aux derniers classements de la Banque mondiale des : PMA; des pays à revenu élevé qui n'ont pas encore satisfait les critères pour sortir de la Liste; et des pays qui ont changé de groupe de revenu depuis la classification 2016 de la Banque mondiale. Pour l'année fiscale 2021 de la Banque mondiale, les seuils en fonction du RNB par habitant calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale, sur lesquels repose la classification des économies sont les suivants : pays à faible revenu (PFR) USD 1 035 ou moins en 2019; pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) entre USD 1 036 et USD 4 045; pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS) entre USD 4 046 et USD 12 535; pays à revenu élevé (PRE) USD 12 536 ou plus.